



# **POLITIQUE RELATIVE AUX PROCÉDURES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

## **Procédure du Code municipal**

---

Lorsqu'une municipalité ne peut percevoir ses taxes dues sur un immeuble, le Code municipal propose, entre autres ;

- la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes en vertu d'un mandat préparé par le maire suivant le cas, et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé en vertu des articles 1013 et suivants du Code municipal.
- la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes en vertu des articles 1022 et suivants du Code municipal.

## **Notre Politique**

---

Des avis de rappel de non-paiement des taxes municipales sont transmis aux propriétaires afin de percevoir les soldes dus après le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> versement d'échéance des taxes de chaque année.

## Politique relative aux procédures pour défaut de paiement de taxes

---

À la réunion de novembre, le directeur général déposera aux membres du conseil la liste des immeubles dont les taxes sont en arrérages (la liste contiendra les informations nécessaires selon l'article 1022 du Code municipal) qui lui aura été fourni par le directeur des finances de la municipalité.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la liste des immeubles dont les taxes sont en arrérages qui inclut tous les comptes de taxes municipales impayés d'une année et plus, sans exception, produit par le directeur des finances :

- Peut autoriser et mandater monsieur le Maire à se prévaloir de la méthode « de la saisie et de la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes ».

Tel que décrit ci-dessous par les articles de la loi du Code municipal:

**1013.** *Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.*

C.M. 1916, a. 718; 1975, c. 82, a. 33; 1989, c. 68, a. 18; 1996, c. 2, a. 456.

**1014.** *Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le maire ou le préfet, suivant le cas, et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé.*

*Ce mandat est adressé à un huissier, et doit être exécuté par cet officier, sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref de saisie-exécution mobilière émis par la Cour du Québec.*

*Le maire ou le préfet, suivant le cas, en préparant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous la responsabilité de la municipalité au profit de laquelle se fait la perception.*

*Le greffier décerne le mandat sur production d'un certificat du maire ou du préfet, suivant le cas, attestant l'exigibilité de la dette et du montant dû.*

*C.M. 1916, a. 719; 1949, c. 59, a. 69; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 89; 1988, c. 21, a. 66; 1996, c. 2, a. 455.*

**1015.** *Le jour et le lieu de la vente des meubles et des effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles.*

*Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne dont les biens doivent être vendus.*

*C.M. 1916, a. 720.*

**1016.** *Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, armoires, coffres et autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du greffier de la Cour du Québec, du greffier de la Cour supérieure ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture, en présence de deux témoins, avec toute la force requise.*

*C.M. 1916, a. 721 (partie); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 90; 1988, c. 21, a. 66.*

**1017.** *La saisie et la vente ne peuvent être suspendues que par une opposition, prise à la Cour du Québec, ou à la Cour supérieure, suivant le montant de la saisie. Cette opposition doit être accompagnée d'un ordre de sursis, signé par le juge ou le greffier.*

## Politique relative aux procédures pour défaut de paiement de taxes

---

*Elle est rapportable dans les huit jours et est instruite et jugée suivant les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25).*

*Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la municipalité.*

*C.M. 1916, a. 722; 1949, c. 59, a. 69; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2; 1986, c. 95, a. 91; 1988, c. 21, a. 66; 1996, c. 2, a. 455.*

**1018.** *Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais.*

*Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.*

*C.M. 1916, a. 723.*

Ou s'il n'a pas pu se prévaloir de cette option dans les temps requis, le conseil :

- Peut ordonner au directeur général d'entreprendre les procédures pour effectuer la vente pour défaut de paiement de taxes tel que décrit dans la loi aux articles 1022 et suivants du Code municipal.

### Politique vente pour taxes (MRC de Rouville)

---

Dès lors, le directeur des finances enverra en janvier ou février par lettre recommandée aux divers propriétaires de la liste une lettre explicative et un état de compte, dont l'échéance sera au maximum le 10 mars de l'année courante. Le propriétaire doit prendre entente ou venir régler son compte d'ici la date de l'échéance fixée dans ladite lettre.

Après, cette échéance, le directeur général de la municipalité, devra transmettre avant le 20 mars de l'année de la vente, au bureau de la MRC de Rouville, la liste des personnes endettées envers la municipalité ainsi qu'un état de l'endettement de chacun des dossiers, comprenant le nom, l'adresse, le numéro de lot, le rang, le cadastre, le numéro de matricule, la commission scolaire, la désignation cadastrale, le montant des taxes dues et le nombre d'années couvertes par la réclamation. Cet état doit être accompagné des preuves de réclamation envisagées, soit les comptes de taxes municipales et scolaires de chaque immeuble, le tout tel qu'approuvé par son conseil par résolution.

Le directeur général de la MRC doit préparer, d'après les états transmis par les municipalités, la liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

**De façon générale, la politique de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford consiste à inscrire sur la liste des propriétés à être vendues lors de la vente des immeubles pour non-paiement de taxes, les propriétés dont les taxes de l'année précédente sont impayées. Tous les arrérages de taxes, les**

**intérêts et les pénalités sont ensuite ajoutée aux taxes de l'année précédente lors de la vente de ces immeubles.**

### **Publication de la liste des immeubles**

**Entre le 20 mars (date de réception des dossiers municipaux) et le deuxième jeudi du mois de juin (jour de la vente), les propriétaires dont les immeubles sont à vendre ont le droit de procéder à un retrait de leur immeuble. La MRC doit leur transmettre un avis avant le 8 avril, dans lequel le montant complet à rembourser est indiqué. Le contribuable doit prendre rendez-vous avec l'agent responsable des ventes pour défaut de paiement de l'impôt foncier de la MRC ou encore faire parvenir le paiement par la poste à la MRC, afin d'acquitter sa dette. Le paiement doit se faire obligatoirement en argent comptant, chèque visé ou mandat-poste (les traites bancaires sont aussi acceptées.)**

POLITIQUE ADOPTÉE À SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SÉANCE DU 3 mai 2011, par la résolution numéro 2011-05-13.

---

Monsieur Dean Thomson  
Maire

---

Monsieur Daniel-Éric St-Onge  
Directeur général